

**PROGRAMME D'INTERET GENERAL
AVEC SECTEURS RENFORCES SUR LE PAYS D'AIX**

**Convention de gestion du préfinancement des aides en
faveur des propriétaires occupants très modestes**

2023 - 2025

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence, maître d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général, dont le siège est au 57 boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille Provence »

ET

La société CITEMETRIE, Opérateur habitat agréé par l'Anah, SAS dont le siège se situe au 23 rue de la Tombe d'Issoire 75 014 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 350 662 862, représenté par son Président, Monsieur Alexandre Durand ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, lui-même ici représenté par son Référent Territorial Madame Chloé Malavolti,

Ci-après dénommée « l'Opérateur »

Et dénommées ensemble « Les Parties »

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PREFINANCEMENT DES AIDES	4
ARTICLE 3 : OPERATION CONCERNEE ET DIMENSIONNEMENT DU PREFINANCEMENT	5
ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE SUIVI DU PREFINANCEMENT	5
4.1. BENEFICIAIRES.....	5
4.2. PROCEDURE D’OCTROI DES AVANCES AUX BENEFICIAIRES.....	6
4.3. MODALITES DE PILOTAGE	7
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DE CHAQUE SIGNATAIRE	8
5.1. ENGAGEMENTS DE CITEMETRIE.....	8
5.2. ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	9
ARTICLE 6 : MODALITES DE REVISION, RESILIATION, CESSION DE CONVENTION	9
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION	11
ANNEXE 1 – CONTRAT DE PREFINANCEMENT.....	12
ANNEXE 2 : TABLEAU DE SUIVI DES DOSSIERS DE PREFINANCEMENT	14

PREAMBULE

La politique de l'habitat privé de la Métropole repose sur le renforcement de la qualité urbaine, avec la remise à niveau du parc existant, la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique. L'amélioration de l'habitat privé est l'un des principaux enjeux de réussite de la Métropole et de l'ancien Conseil de Territoire du Pays d'Aix, qui ont décidé de recourir à plusieurs dispositifs : un premier Programme d'Intérêt Général (PIG) à l'échelle du Pays d'Aix a été lancé en 2007, puis des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), et deux autres PIG ont suivi, en 2010 puis en 2016 pour 5 ans.

Au vu de la réussite du précédent PIG et des besoins toujours prégnants, la Métropole a souhaité maintenir son action en direction des habitants du secteur du Pays d'Aix, comprenant 36 communes, pour favoriser un cadre de vie décent. Il a ainsi été décidé de mettre en place un nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG), dans la continuité du précédent, de manière à s'inscrire dans la dynamique encore effective, avec une action ciblée sur les besoins du territoire (traiter le mal logement, créer des logements locatifs dans le parc vacant et accompagner les habitants et propriétaires dans leur projet, en alternative et complément aux actions dites de « massification » : Maprimrénov de l'État, Provence Ecorenov du département).

Dans ce cadre, des aides financières multiples et fortement incitatives sont déployées sur le territoire, par les partenaires financiers que sont l'Anah, la Métropole, les départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse, et les villes d'Aix-en-Provence et de Pertuis. Cependant, les partenaires ne versent les subventions qu'à l'issue de la réalisation des travaux, avec des délais de versement des aides après demande de paiement pouvant s'étendre jusqu'à plusieurs mois. Ainsi, les propriétaires les plus modestes sont fréquemment confrontés à des difficultés pour régler les acomptes aux entreprises. Certains d'entre eux, se retrouvent dans l'incapacité d'avancer les aides, et renoncent à leur projet de travaux. En effet, CITEMETRIE, en tant qu'AMO du précédent PIG 2016-2021 a notamment fait le constat que l'absence d'avance de subvention constitue un véritable frein et décourage les propriétaires les plus en difficulté, quand bien même les taux de subvention peuvent atteindre 80% à 100% du montant HT des travaux.

Ainsi, les parties décident de s'engager ensemble sur la mise en place d'un **outil de préfinancement des subventions publiques (sans intérêt)**. Ce dispositif financier permettra d'avancer le montant des subventions octroyées par la Métropole, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et à venir, sous réserve de validation, celles du Conseil régional Sud PACA lorsqu'il deviendra signataire de la convention, et ainsi de permettre aux propriétaires d'engager des travaux, sans attendre le versement des subventions publiques qui n'interviennent qu'à l'issue des travaux.

Plus spécifiquement, il permettra :

- d'améliorer et de faciliter les possibilités de travaux nécessaires à la réhabilitation, l'amélioration ou l'adaptation des logements des ménages propriétaires occupants très modestes¹,
- d'adapter les remboursements à la situation particulière de chaque propriétaire occupant après étude budgétaire globale.

¹ Ménages répondants aux plafonds de ressources tels que définis par la réglementation de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Concrètement, il s'agit de mettre en place un préfinancement des aides sur fonds propres de la Métropole, dont la gestion sera assurée par l'opérateur dans le cadre de missions afférentes au suivi-animation du PIG (cf. Convention du PIG avec secteurs renforcés sur le Pays d'Aix 2023 – 2025).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les objectifs du préfinancement des aides
- L'opération concernée et le dimensionnement du préfinancement
- Les modalités de fonctionnement et de suivi du préfinancement
- Les engagements respectifs de chaque signataire
- Les modalités de révision, résiliation, cession de convention
- Les modalités de règlement des litiges
- La durée de partenariat

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PREFINANCEMENT DES AIDES

La présente convention s'inscrit dans les actions que l'Etat a ciblé comme prioritaires, dont en particulier :

- La maîtrise de l'énergie dans l'habitat pour une meilleur prévention et une lutte contre la précarité énergétique
- Le maintien à domicile des personnes âgées, l'accessibilité pour les personnes affectées par un handicap ou le vieillissement des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- La lutte contre l'habitat indigne et le traitement de l'habitat dégradé et insalubre

L'objectif poursuivi par les parties prenantes est des permettre **aux propriétaires occupants les plus modestes** d'effectuer les travaux nécessaires à l'amélioration de leur condition et confort de vie dans leur résidence principale. Les travaux financés devront tenir compte de la maîtrise des charges, notamment du chauffage, en recherchant une optimisation dans l'objectif d'un développement durable.

Cette caisse de préfinancement des subventions a ainsi pour objectif prioritaire de lever les freins financiers qui dissuadent les particuliers de se lancer dans la réalisation de travaux qu'ils ne sont pas en capacité de financier sur fond propres. En effet, elle permettra de préfinancer les sommes correspondantes aux subventions publiques allouées par la Métropole Aix-Marseille Provence, par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le Conseil régional Sud PACA lorsqu'il deviendra signataire de la convention, ~~et toute subvention publique~~ subrogée sur la base des devis déposés auprès de l'ANAH et des subventions notifiées par les financeurs.

En disposant dès le démarrage du chantier d'une somme permettant de régler les acomptes et/ou les premières factures des artisans, les propriétaires concernés, sont ainsi soutenus et sécurisés dans leur gestion financière. De même, les artisans sont assurés d'un règlement plus rapide de leurs factures sans attente excessive risquant de mettre en difficulté leur trésorerie.

ARTICLE 3 : OPERATION CONCERNEE ET DIMENSIONNEMENT DU PREFINANCEMENT

La présente convention concerne le nouveau Programme d'Intérêt Général 2023 - 2025 du Pays d'Aix qui concerne deux départements : les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse. Ce PIG comprend 7 secteurs renforcés qui présentent des potentiels d'habitat indigne ou très dégradé, occupés par des ménages modestes. Il s'agit des centres anciens d'Aix-en-Provence, Gardanne, Lambesc, Pertuis, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Trets, dont les périmètres ont été déterminés par chaque commune (cf. Convention du PIG avec secteurs renforcés sur le Pays d'Aix 2023 – 2025).

Les objectifs de réhabilitation portent à **429 logements de propriétaires occupants**, dont 112 modestes et 317 très modestes.

Les aides concernées par cette caisse de préfinancement sont les subventions du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), et du Conseil Régional Sud PACA lorsque celui-ci intègrera le dispositif comme partenaire financier.

Les enveloppes totales réservées par ces partenaires pour les trois années du PIG s'élèvent à :

- 740 000 € par le CD13,
- 1 956 000 € par MAMP.

Le Département des Bouches-du-Rhône intervient en application de ses critères d'intervention en OPAH et PIG, adoptés par délibération de la Commission permanente n°95 du 22 juillet 2011, et ajustés lors de la délibération n°167 du 29 octobre 2012 et de la délibération du Conseil départemental n° 17 du 14 décembre 2018.

Les aides départementales seront préfinancées par la Métropole auprès des propriétaires, après obtention de l'accord des services départementaux sur les pré-attributions individuelles de celles-ci, dans le respect des critères départementaux d'intervention.

Ces pré-validations pourront être obtenues soit à l'occasion de réunions spécifiques pour évoquer les dossiers concernés, soit après communication par écrit (échanges de mails) de tableaux de suivi des dossiers.

La Métropole obtiendra le remboursement des aides départementales préfinancées par ses soins, sur présentation d'un état justificatif des dépenses engagées pour le compte du département des Bouches-du-Rhône, visé par sa Présidente et le comptable du Trésor Public, adressé l'année N+1 une fois le récapitulatif des paiements transmis par l'opérateur à la Métropole.

Par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération du 16 mars 2023, l'encours consenti à cette caisse de préfinancement pour le dispositif repris ci-dessus s'élèvera initialement à 200 000 €, montant révisable, et à abonder grâce à des appels de fonds de Citémétrie.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE SUIVI DU PREFINANCEMENT

4.1. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants très modestes² qui sont reconnus du fait de leur

² Ménages répondants aux plafonds de ressources tels que définis par la réglementation de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

situation économique et sociale comme « ménage nécessitant une aide » par les collectivités locales, des organismes ou services sociaux, CAF, MSA, etc.

Pour être éligibles au préfinancement des subventions publiques et au financement du reste à charge, les ménages devront :

- Être bénéficiaires d'une subvention de l'ANAH, après validation en CLAH et des partenaires financeurs, pour propriétaire occupant et/ou d'aide(s) de la Métropole et du Conseil départemental des Bouches du Rhône finançant des travaux portant sur la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, la lutte contre l'insalubrité ;
- Respecter les plafonds de ressources fixés par l'ANAH ;
- Bénéficier d'un montant minimum de subventions de 1 000 €.

Si toutefois au cours de la période de mise en œuvre du PIG, il est constaté que le manque de liquidités pour s'engager dans des travaux bloque /freine considérablement d'autres catégories de propriétaires, les conditions d'éligibilité du préfinancement pourront être élargies.

4.2. PROCEDURE D'OCTROI DES AVANCES AUX BENEFICIAIRES

1. **L'opérateur fait signer un mandat spécifique cf. Annexe 1**, aux propriétaires occupants répondant aux critères définis précédemment et sollicitant une avance de subvention (procuration sous seing privé pour l'ANAH, CERFA n°13 463*02). Ce mandat autorise l'opérateur à percevoir l'ensemble des subventions individuelles de la personne et à payer directement les entreprises dans la limite des fonds à percevoir.
2. **L'opérateur établit un plan de financement** prévisionnel faisant ressortir le montant des subventions envisagées et le montant de la part restant à la charge du propriétaire.
3. **Acceptation du plan de financement** par le propriétaire.
4. **Validation en CLAH**, notification de l'agrément envoyée au propriétaire.
5. **Validation des montants de subventions et de préfinancements** par la Métropole et le CD13 par l'intermédiaire des tableaux navettes.
6. Accord écrit donné par **l'opérateur** au propriétaire de faire réaliser les travaux.
7. **Paiement du reste à charge par le propriétaire** à l'opérateur.
8. **Le préfinancement est déclenché** afin d'effectuer le versement des acomptes et le paiement des factures auprès des artisans. Le préfinancement ne pourra pas être d'un montant inférieur à 150€.
9. **L'Opérateur règle les artisans** à hauteur des subventions à percevoir et ce au prorata des facturations de leur intervention dans la masse globale du chantier (s'il y a plusieurs artisans).
10. En fonction de l'importance des travaux, **l'Opérateur réalise une ou plusieurs visites en cours de chantiers** afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des travaux.
11. A l'issue de l'ensemble des travaux, **l'Opérateur s'assure de la conformité des travaux réalisés avec les factures transmises et les subventions sollicitées**, il réalise une visite de fin de travaux sur place.
12. **L'Opérateur transmet aux financeurs les demandes de règlement** des subventions et reconstitue ainsi le « fonds de préfinancement » à nouveau disponible. En d'autres termes, Les financeurs verseront sur le compte du préfinancement les subventions ce qui permettra de renouveler le fond d'avance

Une rencontre pourra être organisée avec le propriétaire occupant à son domicile en présence de l'Opérateur pour un entretien préalable à toute décision.

4.3. MODALITES DE PILOTAGE

Le suivi des dossiers de préfinancement en cours d'exécution et à venir sera réalisé mensuellement lors des réunions entre l'opérateur et le maître d'ouvrage.

A cet effet, l'Opérateur élabore un tableau de suivi comportant notamment les éléments suivants (voir modèle du tableau en annexe) :

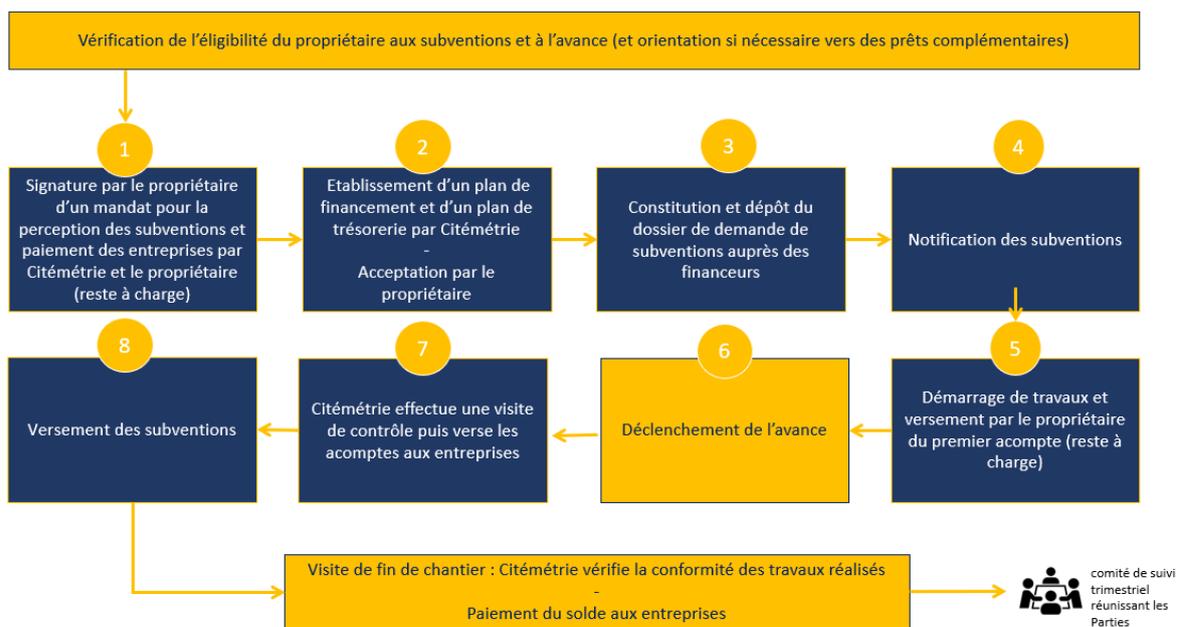
- Nom, adresse, composition du ménage et montant des ressources du bénéficiaire ;
- Opération concernée, montant des travaux
- Montant de l'avance sollicitée ;
- Dates de notification et montant des subventions ;
- Dates et montants des versements réalisés par l'Opérateur, bénéficiaire(s) des versements correspondants
- Dates et montants des versements de subventions ;
- Solde disponible.
- Date de la ou des visites effectuées

L'Opérateur récupèrera auprès du ménage les documents justificatifs suivants pour les dossiers soldés :

- Copie du dernier avis d'imposition à l'engagement du préfinancement
- Copie du document de procuration, imprimé CERFA n°13 463 * 02
- Copie des notifications de subvention
- Plan de financement de trésorerie
- Copie des factures

Les décisions d'attribution des préfinancements se feront lors de la validation des tableaux navettes transmis par l'opérateur à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et au Conseil départemental des Bouches du Rhône.

A chaque année N+1, l'opérateur transmet à la Métropole un état récapitulatif de tous les paiements effectués à l'année N (comprenant la liste des bénéficiaires, les montants accordés par chacun des organismes et les subventions versées), ainsi que la copie des factures acquittées.



ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DE CHAQUE SIGNATAIRE

5.1. ENGAGEMENTS DE CITEMETRIE

CITEMETRIE s'engage à :

5.1.1. – Accompagner les bénéficiaires dans le respect des missions décrites au CCTP du marché de suivi-animation

5.1.2 – Accompagner vers l'accès aux prêts pour le reste à charge : Dans le cadre de ses missions de suivi-accompagnement du PIG (cf. Convention du PIG avec secteurs renforcés sur le Pays d'Aix 2023 – 2025), l'Opérateur pourra également accompagner les ménages afin de les orienter sur les offres disponibles de prêts mobilisables (éco-PTZ, Prêt Avance Rénovation, Prêt travaux d'adaptation Action Logement, etc.).

5.1.3 - Gérer le préfinancement : il est demandé à l'Opérateur d'assurer la gestion comptable, financière et administrative de ce préfinancement dans le respect des conditions souhaitées par la Métropole. Cette mission couvre toutes les étapes du projet de réhabilitation du ménage en assurant le suivi de l'ensemble de la procédure : le premier contact avec le propriétaire, le déclenchement des avances, la mise en paiement des entreprises, la sécurisation, le suivi des factures jusqu'au complet recouvrement des subventions.

L'Opérateur du programme s'engage à :

- Vérifier l'éligibilité des demandes de préfinancement
- Constituer les dossiers dans le cadre de ses missions de suivi-animation du PIG, comprenant notamment le plan de financement et de trésorerie, le mandat administratif et financier, les procurations sous seing privé

- Assurer le paiement aux entreprises, après avoir vérifié leur santé financière (assurance, société.com) et la régularité de leur facturation en conformité avec les exigences des financeurs, notamment de l'ANAH
- Vérifier la réalisation des travaux et constituer les demandes de paiement de subvention
- Suivre le remboursement des subventions notifiées

5.1.4 Créer un compte bancaire dédié au préfinancement des subventions

Ce compte sera exclusivement réservé à la réception des subventions subrogées et des remboursements éventuels des bénéficiaires, ainsi qu'au paiement des factures auprès des artisans

5.2. ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

5.2.1 Premier appel de fonds

La Métropole s'engage à effectuer un versement initial de 200 000 € à compter de la signature de la présente et jusqu'au 24 octobre 2025 (date de fin du PIG), conformément à la délibération n°CHL-004-13421/23/BM approuvée en Bureau de la Métropole du 16 mars 2023.

Ce versement sera débloqué sur demande écrite de l'Opérateur.

5.2.2 Appels de fonds suivants

Par la suite, le montant des appels de fonds sera déterminé selon les besoins identifiés lors des réunions de suivi mensuelles entre l'opérateur et le maître d'ouvrage, au regard des subventions déjà accordées, dans la limite des crédits prévus à cet effet sur l'exercice en cours, et sur justificatifs :

- tableau récapitulatif du suivi des dossiers concernés,
- factures acquittées,
- plans de financement individuels.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REVISION, RESILIATION, CESSION DE CONVENTION

La convention ne crée aucun lien de subordination entre les parties, ni ne confère aucune exclusivité à l'une ou l'autre des parties.

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires de la présente convention pourront avoir accès aux informations nominatives nécessaires concernant les bénéficiaires de subventions Anah et collectivités territoriales. Ils ne devront pas en faire un usage autre que celui correspondant à l'action objet des présentes.

La présente convention est conclue entre les parties et ne pourra être cédée, sauf accord préalable et écrit de tous les signataires aux présentes.

Elle est modifiable par avenant fixant notamment l'enveloppe budgétaire mobilisable visée à l'article 3, la durée ou toute autre mention convenue entre les parties.

ARTICLE 7 : RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de cette mission, des informations personnelles seront collectées.

En fonction des situations, CITEMETRIE sera amenée à collecter plusieurs catégories d'informations :

- Les informations d'identification et de contact. Il s'agit des données relatives à l'identité telles que nom, prénoms, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse de courriel, numéros de téléphone
- Les données relatives à la situation familiale, patrimoniale et/ou professionnelle
- Les données relatives à la santé comme la description des atteintes aux personnes, des pièces justificatives lorsque cela est indispensable pour le traitement du dossier et la personnalisation de nos conseils.
- Les données bancaires comme les références bancaires (RIB, IBAN, BIC, relevé postal, mandat SEPA).

Le traitement de ces données s'effectuera après recueil du consentement des ménages éligibles. Aucune information personnelle ne sera collectée sans consentement et/ou cédée à des tiers sans consentement.

Sont destinataires des données personnelles :

- Les services instructeurs de l'ANAH qui interviennent sur la demande de prime, d'avance (le cas échéant), de paiement,
- Les services fiscaux à des fins de contrôle et lutte contre la fraude,
- La Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Les collectivités territoriales et les DDT (Direction départementale des Territoires),
- Les fournisseurs d'énergie (pour la valorisation de la prime CEE le cas échéant),
- Les organismes de retraite ou d'action sociale,
- Les communes (pour les aides locales),
- Les organismes de préfinancement.

CITEMETRIE informera les ménages éligibles des modalités d'accès aux données personnelles et d'usage de leurs droits. Les ménages seront informés de la mise à disposition de la politique de confidentialité sur le site internet www.citemetrie.fr, les informant de toutes les informations quant à l'utilisation des données, leur conservation, leur suppression et leur modification.

Les ménages pourront se rapprocher du Délégué à la Protection des Données nommé au sein de CITEMETRIE pour toute demande concernant leurs données personnelles.

rgpd@citemetrie.fr – 23 rue de la Tombe Issoire, 75014 PARIS

Une fois la mission terminée, CITEMETRIE s'engage à supprimer toutes les données recueillies dans le cadre du PIG sauf à recevoir un renouvellement de consentement de la part des ménages pour poursuivre l'accompagnement le cas échéant.

Au besoin, CITEMETRIE pourra conserver les données de façon anonymisées pour un usage interne à l'entreprise.

A l'issue de la convention, un état des lieux des dossiers encore actifs sera effectué afin de déterminer

un dernier versement de préfinancement et la restitution des trop perçus.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Pour toute contestation ou différend qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de cette contestation ou différend. A cet effet la partie la plus diligente notifiera l'existence de la difficulté en question à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise d'un courrier en main propre. A défaut de résolution de ladite difficulté par voie amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée prenant fin à l'achèvement des engagements respectifs des parties soit le 24 octobre 2027

En cas de dénonciation, les enveloppes de prêts pourront être réduites aux montants déjà débloqués.

Fait en 2 exemplaires à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Pour la société CITEMETRIE

**PROGRAMME D'INTERET GENERAL AVEC SECTEURS RENFORCES
SUR LE PAYS D'AIX
2023 - 2025**

Contrat de préfinancement des aides

ENTRE

M. Mme propriétaire occupant du bien situé
.....

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ET

La société CITEMETRIE, Opérateur habitat agréé par l'Anah, SAS dont le siège se situe au 23 rue de la Tombe d'Issoire 75 014 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 350 662 862, représenté par son Président, Monsieur Alexandre Durand ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, lui-même ici représenté par son Référent Territorial Madame Chloé Malavolti,

Ci-après dénommée « l'Opérateur »

Et dénommées ensemble « Les Parties »

ARTICLE 1 : OBJET

L'Opérateur accorde par la présente au Bénéficiaire, qui l'accepte, un préfinancement de euros (..... €), aux conditions décrites ci-après.

Ce préfinancement, qui est consenti dans le cadre des Missions Sociales de Citémétrie, a pour objet de permettre aux bénéficiaires des dispositifs d'amélioration de l'habitat domiciliés sur le territoire du Pays-d'Aix d'effectuer les travaux nécessaires à la réhabilitation de leur logement en préfinançant les subventions qui comprend 36 communes. Le périmètre d'intervention touche l'ensemble du secteur du Pays d'Aix, soit les 36 communes suivantes : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyoubier, Le Puy-Sainte-Réparate, Rognes, La Roque-d'Anthéron, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Ce PIG comprend 7 secteurs renforcés dont les centres anciens présentent des potentiels d'habitat indigne ou très dégradé. Il s'agit des centres anciens d'Aix-en-Provence, Gardanne, Lambesc, Pertuis, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Trets dont les périmètres ont été déterminés par chaque commune (cf. Annexe n° 1 de la convention de PIG «Périmètres des secteurs renforcés»). Les immeubles situés en vis-à-vis du périmètre du secteur renforcé Convention PIG avec secteurs renforcés sur le Pays d'Aix peuvent également bénéficier du dispositif.

Les aides concernées par cette caisse de préfinancement sont les subventions du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), et du Conseil Régional Sud PACA lorsque celui-ci intégrera le dispositif comme partenaire financier.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Les fonds seront versés aux artisans, pour le compte du Bénéficiaire, sur demande de ces derniers, en fonction des besoins de préfinancement et sur présentation des factures émises. La bonne réalisation des travaux pourra être contrôlée par l'Opérateur, au moyen de visite de chantier, à chaque demande de paiement des artisans.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT EN CAS DE REALISATION NON CONFORME DES TRAVAUX PAR RAPPORT AU PROJET INITIAL VALIDE

En cas de réalisation de travaux non conformes au projet validé en CLAH et par les partenaires financiers, qui remettrait en question l'éligibilité de la demande de subventions, les sommes avancées au titre de ce qui précède seront remboursées par le Bénéficiaire à la Métropole (ou toute entité qui viendrait aux droits de celle-ci) en une seule fois le 24 octobre 2027 au plus tard.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le

M. Mme

Citémétrie

ANNEXE 2 : TABLEAU DE SUIVI DES DOSSIERS DE PREFINANCEMENT

DATE REUNION DE SUIVI :

Nom Prénom bénéficiaire Numéro dossier	Date CLAH	Montant Travaux Subvention- nables H.T.	Montant Reste à charge	Date paiement Reste à charge	Montant travaux par artisan	Montant total de subventions	Montant Subventions à payer à l'artisan	Montant Subventions versée aux artisans	Date des acomptes versés par Citémétrie	Date visite travaux	Solde à payer aux artisans	Date paiement du solde par Citémétrie